RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 SEP. 2024

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte contre les campagnols en Auvergne
(CAMP-LUTTE-7-2021-AUV)

NOR : AGRT2419479A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2020 et 2021 des mesures de lutte contre les campagnols en Auvergne transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 21 décembre 2021 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2020 et 2021 des mesures de lutte contre les campagnols en Auvergne transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire et de la Lozère.

Les agriculteurs de l'Aveyron, de l'Ardèche, de la Loire et de la Lozère indemnisés au titre du programme d'indemnisation visé au premier alinéa ne pourront pas être indemnisés au titre du programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2021 des mesures de lutte contre les campagnols (CAMP-LUTTE-7-2021-National).

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts liés aux traitements phytosanitaires et aux mesures de lutte contre les ravageurs tels que prévus au sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés du 25 octobre 2020 au 24 octobre 2021.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre les campagnols en Auvergne.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 1 179 750 € (un million cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).
Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard 6 mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 27 SEP. 2024

Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
2 420 000 €	75 %

Participation FMSE	Participation publique FNGRA	Montant total
35 %	65 %	1 815 000 €
Section commune		
635 250 €	1 179 750 €	